

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 novembre 2008

---

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 224

présenté par  
M. Blum-----  
**ARTICLE 60**

Après les mots :

« supérieur à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 59 :

« douze tonnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les entreprises du bâtiment se trouvent pénalisées par une mesure qui ne les concerne pas directement puisqu'elle vise le secteur des transports routiers. Cependant, alors que l'utilisation qu'elles font du réseau routier est marginale et indispensable à leur activité, elles sont touchées par cette nouvelle taxe à raison de l'usage de leurs véhicules utilitaires dès lors que sa limite d'application est fixée à un niveau très bas.

Aussi, il est proposé de relever sensiblement ce point d'entrée et de le fixer à 12 tonnes, comme pour la taxe existant dans la région Alsace.